

**Avis**

**relatif à l'interdiction de mise sur le marché de divers produits en matières plastiques**

**Proposition de loi du pays  
relative à l'interdiction sur le marché de divers produits en matières plastiques**

le 23 novembre 2018,

## **Sommaire**

### **Avant-propos**

#### **1. La proposition de loi du pays**

#### **2. Observations**

##### **2.1. Les sacs plastiques**

##### **2.2. Les gobelets, verres, tasses, assiettes, couverts, pailles à boire et touillettes en plastiques jetables**

##### **2.3. Les barquettes alimentaires en matières plastiques jetables**

#### **3. Avis et propositions d'amendement**

### **Annexes**

## **Avant propos**

La proposition de loi du pays relative à l'interdiction de mise sur le marché de divers produits en matières plastiques s'inscrit dans un mouvement global de préservation de l'environnement. Cette proposition de loi du pays est reprise dans la proposition de schéma provincial de prévention et de gestion des déchets 2018 – 2022.

Les paragraphes suivants ont pour objet de présenter brièvement les principes de la proposition de loi du pays déposée au Congrès par Calédonie Ensemble ainsi que les observations et la position de la Fédération des industries de Nouvelle-Calédonie (FINC) sur ce texte.

## 1. La proposition de loi du pays

La proposition de loi du pays relative à l'interdiction de mise sur le marché de divers produits en matières plastiques vise à :

### 1. interdire :

- s'agissant des sacs à usage unique :
  - de mettre à disposition, à titre onéreux ou gratuit :
    - des **sacs de caisse** en matières **plastiques à usage unique** destinés à l'emballage de marchandises au point de vente
    - des **sacs** en matières **plastiques à usage unique** destinés à l'emballage de marchandises au point de vente autres que les sacs de caisse, sauf ceux compostables et constitués pour tout ou partie de matières biosourcées
  - d'importer des **sacs** en matières **plastiques** :
    - **à usage unique destinés à l'emballage de marchandises** au point de vente,
    - **compostables**
    - constitués pour tout ou partie de matières **biosourcées**
- s'agissant des sacs réutilisables :
  - de mettre à disposition, à titre onéreux ou gratuit **des sacs de caisse réutilisables** en matières plastiques destinés à l'emballage de marchandises au point de vente sauf ceux compostables et constitués pour tout ou partie de matières biosourcées et ceux recyclables.
  - d'importer des sacs réutilisables en matières plastiques

2. **intégrer de manière obligatoire du plastique recyclé** dans les sacs réutilisables et recyclables.

3. **communiquer** de manière obligatoire auprès des consommateurs **la composition du sac par un marquage** apposé sur celui-ci.

4. **interdire** la mise à disposition à titre onéreux ou gratuit des **gobelets, verres, tasses, assiettes, couverts, pailles à boire, et touillettes en matières plastiques jetables**.

5. **interdire** la mise à disposition à titre onéreux ou gratuit des **barquettes en matières plastiques destinées à l'emballage alimentaire**.

## 2. Observations et avis FINC

Les industriels ont pleinement conscience des attentes des consommateurs liées à la prise en compte des enjeux sociaux et environnementaux au sein de leurs activités. Acteurs engagés, plusieurs d'entre eux ont d'ores-et-déjà entrepris des démarches structurantes telles que répondre à un label environnemental, faire le choix d'éco-concevoir ou encore de mettre en place une norme ISO 14001. Ces choix sont pleinement intégrés à une politique d'entreprise qui nécessite étude, planification et budgétisation au regard des investissements humains et financiers à réaliser.

La FINC souligne toutefois que dans un contexte de ralentissement économique sur fond de réforme fiscale défavorable à l'industrie locale, une vigilance particulière doit s'exercer sur le calendrier de déploiement des réglementations impliquant des modifications conséquentes dans l'organisation et la gestion des activités de production locale. Les changements d'environnement réglementaire pèsent sur la confiance, le moral, la résilience et la dynamique des équipes (salariés et encadrement).

### 2.1. Les sacs plastiques

La FINC est favorable aux mesures proposées dans les chapitres 2, 3 et 4 de la proposition de loi du pays sous réserve que la date d'entrée en vigueur soit :

- **concomitante** avec l'entrée en vigueur des mesures d'interdiction d'importation inscrites aux articles 3 et 5 de la proposition de loi du pays ;
- **adaptée** aux délais nécessaires pour :
  - identifier les produits et tarifs douaniers concernés
  - modifier le tarif douanier en conséquence (création de sous positions douanières)
  - adapter l'organisation, la chaîne de production, le processus de fabrication, la formation des équipes, la gestion des approvisionnement / stockage nécessaires à la production de sacs compostables et biosourcés.

La FINC insiste sur la nécessité d'un dialogue approfondi et continu avec les producteurs locaux de sacs plastiques et les porteurs de projets « alternatifs » afin d'accompagner les nouveaux projets de production et valorisation locale.

La FINC sollicite par ailleurs, l'ouverture d'une réflexion plus large sur la gestion des déchets à l'échelle du Territoire et la mise en place d'un plan d'actions territorial pour :

- faire évoluer le comportement des Calédoniens (sensibilisation dès le plus jeune âge, communication sur le tri, la gestion de son déchet / lutte contre les comportements inciviques / communication positive, pédagogique et non stigmatisante)
- améliorer la collecte de ces déchets
- et développer au maximum les possibilités de revalorisation sur le Territoire (plan de soutien et développement des filières de recyclage piloté et évalué).

Enfin, à titre d'observation, la FINC note que l'interdiction du sac plastique monocouche ciblée par la présente proposition de loi du pays est paradoxalement le seul produit en plastique recyclable localement. Une piste qui aurait pu être développée en travaillant particulièrement sur l'organisation de la collecte et l'animation d'une politique publique territoriale de valorisation locale des déchets.



D'une manière plus générale, il est indispensable qu'un travail d'identification exhaustif des différents sacs en matières plastiques mis à disposition en magasin ou importés soit mené afin de circonscrire précisément le champ d'application de la loi du pays aux seuls produits visés.

A titre d'exemple, qu'en est-il des sacs en matière plastique réutilisables prévus pour le conditionnement d'emballages alimentaires tels que les sacs d'alimentation animale ? Qu'en est-il des sacs isothermes en matières plastiques ?

## 2.2. Les gobelets, verres, tasses, assiettes, couverts, pailles à boire, touillettes et barquettes en matières plastiques jetables

La FINC est favorable aux mesures d'interdiction à la vente de ces produits sous réserve de la prise en compte des observations suivantes :

Les industriels de la FINC employant ces types de produits ont déjà travaillé ou travaillent déjà à la recherche de solutions alternatives. Toutefois, ils sont confrontés à deux problématiques :

1) **une problématique de prix** :

Aujourd'hui, les solutions alternatives représentent de faibles volumes de vente et de ce fait, ont des prix d'achat relativement élevés comparés aux produits standard.

En outre, compte tenu de l'étroitesse du marché (280 000 habitants), la marge de négociation commerciale avec le fournisseur sur le prix de ces produits « alternatifs » est quasi inexistante. En effet, les volumes de commande minimum sont souvent largement supérieurs aux besoins des entreprises calédoniennes. Cette situation est exacerbée lorsqu'il s'agit de produits de niche.

2) **une problématique d'identification/ sourcing de solutions alternatives** :

Aujourd'hui il reste difficile de trouver des alternatives viables à tous les produits. Prenons l'exemple des pailles. Celles en papier ou carton ne résistent pas toutes parfaitement à l'humidité et se désagrègent.

Aussi, s'aligner sur les dates d'entrée en vigueur de ces dispositions en Union européenne voire dans la zone Pacifique permettrait aux entreprises locales de bénéficier des efforts de sourcing de leurs centrales d'achat ou fournisseurs leur procurant ainsi par effet ricochet :

- la garantie d'avoir une solution de substitution
- des prix d'achat plus abordables

➔ **La FINC préconise donc une mise en application de l'interdiction 6 mois après celle prévue en métropole. A ce jour, les discussions font état d'une interdiction au 1<sup>er</sup> janvier 2020.**

### 2.3. Les barquettes en matières plastiques jetables destinées à l'emballage alimentaire

La proposition de loi du pays définit à l'article 1<sup>er</sup>, le terme « barquettes en matières plastiques jetables » de la manière suivante : « barquettes composées de matières plastique conçues pour que leur détenteur s'en défasse à l'issue d'une utilisation unique ».

L'article 7 propose d'en interdire la mise à disposition, à titre gratuit ou onéreux, dès lors qu'elles sont destinées à l'emballage alimentaire.

A la suite des échanges avec la rapporteur de la proposition de loi du pays, il s'avère que :

- 1) la définition du terme « barquette » s'entend comme tout type de contenant en matière plastique jetable (rigide ou semi rigide) dans lequel est présenté un produit alimentaire (exemple : barquettes à frites, barquettes utilisées chez les traiteurs / à la boucherie, boulangerie mais aussi barquette des lardons/jambons, barquette sandwich triangle, barquettes de plats cuisinés surgelés, boîte de bonbons, etc).
- 2) et que l'interdiction de mise à disposition des barquettes destinées à l'emballage alimentaire aurait pour effet l'interdiction de mise à disposition de produits alimentaires fabriqués localement dès lors qu'ils sont emballés dans un contenant en matière plastique jetable. Les produits alimentaires importés, vendus en l'état dans un emballage en matière plastique ne seraient pas concernés par cette interdiction. Ce dernier point a été confirmé lors de l'atelier « Alternatives aux produits plastiques à usage unique » organisé par la Province Sud, à l'occasion de la SERD<sup>1</sup> 2018.

Au sens de la Direction des Affaires Economiques, il existe deux types de denrées alimentaires : les denrées non préemballées et les denrées préemballées.

#### 1. Les denrées alimentaires non préemballées

Les denrées alimentaires non préemballées sont les denrées présentées à la vente en vrac ou non emballées. C'est-à-dire présentées sans emballage à la vente et emballées à la demande du client au moment de l'achat (exemple : fruits ou légumes en vrac, baguette de pain, pâtisserie non emballée, plats traiteur, etc.) ou préemballées en vue de leur vente immédiate.<sup>2</sup>

→ L'emballage de ces produits doit donc permettre d'assurer :

- le transport du produit par le consommateur
- la sécurité sanitaire du produit jusqu'à son lieu de consommation

#### 2. Les denrées alimentaires préemballées

Un produit est dit préemballé lorsqu'il est conditionné, hors de la présence de l'acheteur, dans un emballage de quelque nature qu'il soit, le recouvrant totalement ou partiellement de telle sorte que la quantité du produit contenue ne puisse pas être modifiée sans qu'il y ait ouverture ou modification décelable de l'emballage, ou modification décelable du produit<sup>3</sup>.

Les denrées préemballées sont des produits le plus souvent dans les rayons de libre-service et soumis à des règles strictes. **Cette définition caractérise les produits agroalimentaires vendus en libre service, en grande et petite distribution.**

<sup>1</sup> Semaine européenne de réduction des déchets

<sup>2</sup> Source : Fiche pratique de la DAE sur l'étiquetage des denrées alimentaires : [https://dae.gouv.nc/sites/default/files/atoms/files/etiquetage\\_denree\\_alimentaire.pdf](https://dae.gouv.nc/sites/default/files/atoms/files/etiquetage_denree_alimentaire.pdf) (annexe 6)

<sup>3</sup> Source : Arrêté n°83-545CG du 9 novembre 1983 portant application de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 sur la répression des fraudes, en ce qui concerne les conditions de vente des denrées, produits et boissons destinés à l'alimentation de l'homme et des animaux, ainsi que les règles d'étiquetage et de présentation de celles de ces marchandises qui sont préemballées en vue de la vente au détail

Ces produits sont soumis à de nombreuses étapes de manipulation avant d'être consommés :

- Chargement dans les véhicules de transport
- Transport jusqu'au point de vente
- Entreposage dans les rayons
- Manipulation de la part du consommateur avant achat

→ L'emballage de ces produits doit donc permettre d'assurer :

- le transport
- la sécurité sanitaire du produit
- la conservation. Certains industriels privilégient des techniques de conservation spécifique pour maintenir la fraîcheur de leur produit sans ajout de conservateurs telles que la conservation en atmosphère protectrice ou la congélation.
- Visibilité car le produit est uniquement présenté dans son emballage
- Protection au choc.
- Information du consommateur (cf annexe 1 pour la liste des obligations légales en matière d'étiquetage)

Les emballages plastiques permettent aujourd'hui de répondre à l'ensemble de ces critères.

Sur la base de ces informations, après consultation des adhérents<sup>4</sup>, deux types de problématiques se posent :

<b>Problématiques identifiées</b>		<b>Pistes d'accompagnement envisagées</b>	
1	<p><b>Absence d'alternatives :</b> Malgré leurs recherches, certains producteurs n'ont pas identifié de solutions alternatives aux barquettes répondant aux contraintes techniques de leurs produits et qui soient économiquement viables. C'est particulièrement le cas pour les denrées alimentaires préemballées.</p>	1	<p>. Accompagnement technique sous la forme d'une étude menée en collaboration avec les professionnels et les organismes de recherche du territoire tels que l'ADECAL (évolution du produit, évolution des process, évolution de l'organisation) ; . Accompagnement financier pour l'acquisition d'équipement nécessaire à l'évolution d'un process ou d'un produit. En ce sens, il serait intéressant d'envisager un critère d'éco-responsabilité dans les codes provinciaux de soutien et aide au développement économique (ex : CASE en province Sud).</p>
2	<p><b>Distorsion de concurrence :</b> L'interdiction portant uniquement sur les produits fabriqués localement, certains producteurs se trouveront en distorsion de concurrence sur les marchés vis-à-vis de l'importation.</p>	2	<p>. Rétablir l'égalité de traitement entre le local et l'import soit en : - étendant l'interdiction aux produits importés - excluant les produits locaux concernés du champ de l'interdiction.</p>

<sup>4</sup> voir tableau synthétique présenté en annexe 2



### L'alternative du carton ?

La solution alternative particulièrement mise en avant aujourd'hui est l'emballage carton. Cependant, celui-ci n'offre pas les critères de visibilité, résistance au choc, étanchéité et de variation thermique du matériau pour la conservation en particulier pour les catégories de produits suivantes, généralement préemballés :

- Les produits semi-liquides : yaourt, fromage blanc
- Les produits qui relarguent du liquide : viande, poisson
- Les produits présentés en jus : olives
- Les produits fragiles qui ont besoin d'un emballage solide résistant aux chocs et qui ne s'écrase pas lorsqu'ils sont empilés en rayon : chocolat, pâtisserie, sushis
- Les produits conservés selon une technologie alimentaire spécifique : en atmosphère protectrice ou en congélation

Par ailleurs, la FINC relève les points suivants :

- 1) le terme *barquette* :
  - a. n'est pas défini dans la proposition de loi du pays ;
  - b. et recouvre de ce fait une définition à géométrie variable selon le lecteur.
  
- 2) l'interdiction de mise à disposition, à titre gratuit ou onéreux, tel que rédigé à ce jour dans le texte :
  - a. porte selon nous, uniquement sur les contenants alimentaires en matières plastiques jetables, mis à disposition en tant que tels et destinés à l'emballage.  
Cela signifie que ce contenant ne contient pas de produit alimentaire au moment de sa mise à disposition ;
  - b. ne précise pas que cette interdiction s'applique aux seuls produits fabriqués localement emballés dans une « barquette » en matières plastiques jetables. Cette interdiction s'appliquerait donc en l'état actuel de la rédaction, à tous les produits alimentaires, qu'ils soient importés ou fabriqués localement, dès lors que ces produits sont présentés dans un contenant en matière plastique jetable (à savoir : « conçu pour que leur détenteur s'en défasse à l'issue d'une unique utilisation »)

En conclusion,

→ La FINC demande à ce que la définition de barquettes en matières plastiques jetables soit clarifiée de manière à circonscrire l'interdiction de mise à disposition de barquettes pour les denrées alimentaires non pré-emballées uniquement.

Ainsi, la FINC propose la définition suivante :

« barquettes composées de plastiques conçues pour que leur détenteur s'en défasse à l'issue d'une unique utilisation, utilisées pour le conditionnement des denrées alimentaires non pré-emballées »

et propose de rajouter un alinéa à l'article 1 afin de définir denrées alimentaires non préemballées :

« denrées présentées à la vente en vrac ou non emballées, c'est-à-dire présentées sans emballage à la vente et emballées à la demande du client au moment de l'achat, ou préemballées en vue de leur vente immédiate »

### 3. Avis FINC

Avis favorable sous réserve de la prise en compte des observations et amendements suivants :

- **S'agissant des dispositions visant les gobelets, verres, tasses, assiettes, couverts, pailles à boire, et touillettes en matières plastiques jetables**

La FINC préconise une **mise en application de l'interdiction 6 mois après celle prévue en métropole**. A ce jour, les discussions font état d'une interdiction au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

**Proposition d'amendement :**

L'alinéa 2 de l'article 7 est modifié comme suit :

« 1°) à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020 : des gobelets, verres, tasses, assiettes, couverts, pailles à boire, et touillettes en matières plastiques jetables ; »

- **S'agissant des dispositions visant les barquettes alimentaires en matières plastiques jetables**

La FINC demande à ce que la définition de barquettes en matières plastiques jetables soit clarifiée de manière à circonscrire l'interdiction de mise à disposition de barquettes pour les denrées alimentaires non pré-emballées uniquement.

**Proposition d'amendement :**

- L'article 1 est modifié comme suit :

. Alinéa 10 : « « des barquettes en matières plastiques jetables » : barquettes composées de plastiques conçues pour que leur détenteur s'en défasse à l'issue d'une unique utilisation et utilisées pour le conditionnement des denrées alimentaires non pré-emballées »

. ajout à l'alinéa 15 : « « denrées alimentaires non préemballées » : denrées alimentaires présentées à la vente en vrac ou non emballées, c'est-à-dire présentées sans emballage à la vente et emballées à la demande du client au moment de l'achat, ou préemballées en vue de leur vente immédiate »

**Annexe 1 - Mentions obligatoires devant figurer sur les denrées alimentaires pré-emballées** (source site internet DAE : <https://dae.gouv.nc/pole-consommation-prix-qualite-et-securite/letiquetage-des-denrees-alimentaires>)

- La dénomination de vente de la marchandise, telle qu'elle est fixée par la réglementation en vigueur en matière de répression des fraudes ou, à défaut, par d'autres réglementations ou par les usages commerciaux ;
- le nom ou la raison sociale et l'adresse de la personne physique ou morale responsable soit de la fabrication, soit du conditionnement, soit de la commercialisation de la marchandise ;
- le nom du territoire ou du pays d'origine de la marchandise au cas où son omission serait susceptible de créer une confusion sur l'origine réelle de celle-ci ;
- le poids net ou le volume net de la marchandise exprimé en unités de mesures légales en France ;
- l'énumération des composants de la marchandise ;
- l'énumération des différentes catégories de produits d'addition contenus dans la marchandise, suivie d'une indication permettant d'identifier chacun de ces produits ;
- l'inscription d'une date de péremption dans le cas de produits altérables, c'est-à-dire de semi-conserves ou de produits d'une durée de conservation plus limitée, accompagnée, le cas échéant, de l'indication des conditions d'entreposage et, en particulier, pour les produits surgelés, congelés ou réfrigérés, de la température à respecter et pour laquelle la durée de conservation a été estimée. Les fruits et légumes frais ne sont pas assujettis à ces prescriptions.